



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CRAS SUR REYSSOUZE

**Arrêté municipal permanent  
n° 2014\_12\_12 du 30 décembre 2014**

**Création d'un céder le passage à l'intersection  
de la Route du gaz et la Route des Fourches,  
à CRAS SUR REYSSOUZE**

**LE MAIRE DE CRAS SUR REYSSOUZE,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411.25 et R 415-7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route du Gaz et de la route Des Fourches ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Route du Gaz et la Route des Fourches, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage :** Les usagers circulant sur la Route du Gaz devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route des Fourches considérée comme prioritaire. Ils marqueront en conséquence le «CEDEZ LE PASSAGE ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cras sur Reyssouze.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cras sur Reyssouze.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cras sur Reyssouze, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cras sur Reyssouze,

Le 30 décembre 2014

Le Maire,

Gérard PERRIN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Montrevel en Bresse,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montrevel en Bresse.